

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX
AVEC LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

RD7n – SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU DE LA CALADE

COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE désignée ci-après par « SCP » SA d'économie mixte immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 057.813.131 faisant élection de domicile au Tholonet – CS 70064 – 13162 Aix-en-Provence Cedex 5 ; société représentée par Monsieur Bruno VERGOBBI, dûment habilité agissant en qualité de Directeur Général

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département a souhaité réaliser sur la RD7n la suppression du passage à niveau de la calade à AIX EN PROVENCE. Cet aménagement nécessite le déplacement des canalisations existantes de la Société du Canal de Provence (SCP).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la SCP et du Département des Bouches du Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de modification des réseaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à déplacer les canalisations existantes de diamètre 100 à 250mm se situant dans l'emprise des travaux de suppression sur la RD7n du passage à niveau de la calade à AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire, la SCP, se chargera des opérations suivantes :

- Fourniture des conduites fonte DN250 de 100 ml ;
- Raccordements avec les conduites existantes ;
- Ensemble des travaux nécessaires à la pose de la conduite ; remblais, déblais, regards.

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition de la SCP tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation.

Ces travaux seront donc réalisés sous la direction exclusive de la SCP conformément aux normes et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

Le concessionnaire, la SCP, informera le département de la réalisation et du suivi des travaux.

ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de 2 mois après réception des travaux, la Société du Canal de Provence fournira au Département un ensemble de plans de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le département et la Société Canal de Provence appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service fixant la date de commencement des travaux. Cette date sera fixée contradictoirement entre la SCP et le Département afin de tenir compte pour le premier de ses contraintes de commande des tuyaux, de desserte en eau et d'acquisition des servitudes et le second de ses contraintes de chantier.

En cas de retard (Non justifié et non imputable à des retards globaux de l'opération du CD) dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera déduite sur le paiement final.

En cas de retard dans la remise des plans de récolement (cf art 5), une pénalité de 100 euros sera appliquée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant des travaux de déplacement de canalisation est estimé à 209 400 euros TTC, selon devis établi et accepté, joint en annexe. Les prix sont établis en valeur du mois de janvier 2016 et resteront identiques.

Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les prix unitaires sont fermes. Les prix fermes pourront être actualisés au cas où le commencement des travaux se ferait plus de 12 mois après la date d'établissement des prix. L'index d'actualisation des prix est l'index TP08.

2) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement des paiements partiels ou du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

3) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à :
Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes
Arrondissement d'Aix en Provence
CS 20431
13098 Aix en Provence cedex 2

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération 2011-6699-13005G.

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de Canal de Provence – Route Cézanne – CS 70064 Le Tholonet – 13182 Aix en Provence Cedex 5 au compte ouvert à la Société Marseillaise de Crédit - code banque 30077 – code guichet -04866 - 10004200201- clé RIB 45

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 12: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 13 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Société du Canal de Provence
Et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet
CS 70064
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

FAIT à Marseille, le
(2 exemplaires)

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour la Société du Canal de Provence
Le Directeur Général

Bruno VERGOBBI

ERDF
Conseil Départemental des Bouches du Rhône

**RD 7n suppression du passage à niveau de la Calade sur la commune d'Aix en
Provence**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

L'entreprise de service public ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 446 608 442, ayant son siège régional au 345 Avenue Mozart 13626 Aix en Provence cedex 01, représenté par Mr LION Cédric dûment habilité agissant en qualité de Chef de Pôle

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le projet, initié par le Département, prévoit la création d'une déviation de la RD7n sur la commune d'Aix en Provence entre les giratoires existants de la Calade et d'Antonelle.

Plusieurs réseaux BT et HTA appartenant à ENEDIS, implanté sur le domaine privé, se trouvent positionnés sur l'ensemble de la zone des travaux projetés et nécessitent leur déplacement.

Le Département demande le déplacement des supports et du câblage du réseau BT et HTA hors emprise du chantier afin de pouvoir réaliser les travaux dans le respect des délais ainsi que le bon déroulement de l'opération.

ENEDIS et le Département se sont attendus en recherchant les solutions les mieux adaptées et les moins onéreuses pour que les déplacements de réseaux BT et HTA soient réalisés dans les délais impartis et au meilleur coût.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la société ENEDIS et du Département des Bouches du Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de déplacements des réseaux BT et HTA existants dans les emprises de la future déviation de la RD7n à la Calade.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent :

Le déplacement et l'enfouissement du réseau ENEDIS BT et HTA de la future déviation de la RD7n à la Calade :

Zone 1 : Enfouissement du réseau BT sur 60ml

Zone 2 : Enfouissement du réseau BT sur 135ml

Zone 3 : Enfouissement du réseau BT sur 135ml

Déplacement H61

Reprise du réseau BT

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire se chargera des opérations suivantes :

- Les études et constitution du dossier de dévoiement
- La dépose du réseau aérien HTA et BT
- Les travaux de fourniture et la pose d'armoire, du matériel de câblage, les branchements, les postes de distribution publique et les accès au réseau
- L'obtention des autorisations administratives
- La mise en chantier du réseau souterrain
- La constitution du dossier réseau souterrain moins de 100m

Le détail des prestations du concessionnaire est fourni en annexe 2

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

Le Département effectuera les tâches suivantes :

- La validation du projet ENEDIS retenu
- La maîtrise d'ouvrage de la tranchée nécessaire à l'enfouissement du réseau ENEDIS, ainsi que le piquetage des plateformes accueillant les futurs postes de distribution publique
- La planification et coordination générale des travaux
- Le géoréférencement des fourreaux éventuellement posés par Le Département (notamment en traversée de route)

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

ENEDIS participe en tant que besoins aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

ENEDIS dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour réaliser les opérations définies à l'article 3.

Dans tous les cas, ENEDIS sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de 3 mois après réception des travaux, la société ENEDIS fournira au Département 3 jeux de plan de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, ENEDIS transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le maître d'œuvre et la société ENEDIS appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux peut être estimé à un minimum de 30 semaines à compter de la date de notification de la présente convention à ENEDIS. Ce délai prend en compte le temps nécessaire à l'obtention des autorisations administratives en domaine public, des diverses consultations des concessionnaires, des approvisionnements de matériels, et à la réalisation des travaux. Toutefois, ce délai ne prend pas en compte le temps éventuellement nécessaire à l'obtention de conventions de servitude en domaine privé.

ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE

La mise en exploitation des nouvelles installations est subordonnée aux délais administratifs réglementaires. La dépose des anciennes installations n'interviendra qu'après la totale mise en service.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant des travaux de déplacement de réseaux s'élève à 45 803,64 euros HT soit 54 964,73 euros TTC.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 04/2016.

Les prix du présent devis, , seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 04/2016 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus à ERDF seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale.

Si le montant des travaux est atteint avant réception de cet avenant, le concessionnaire arrêtera le chantier.

3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à :
Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes
Arrondissement d'Aix en Provence
20 avenue de Tübingen
CS 20431
13098 Aix en Provence cedex 2

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération n°2011-13005G chapitre 23-621 article 23151

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de ENEDIS au compte ouvert à la Banque Postale (voir RIB joint)

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 13: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 14 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
- Annexe 2 : Evaluation détaillée des prestations réalisées par ENEDIS et facturées au département

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

ENEDIS
345 Avenue Mozart - CS 70064
13626 Aix-en-Provence cedex 01

FAIT à Marseille, le
(2 exemplaires)

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour ENEDIS
Le Chef de Pôle

Cédric LION

Annexe 1 : zones des travaux
Annexe 2 : devis des travaux



Le 19 mai 2016

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE

N° DC25/013756/001001

(A rappeler dans toute correspondance : Seul le premier devis est établi gratuitement)

Votre correspondant :

Chargé d'étude : PEDRINI Anaïs ☎ 04 86 67 13 62

CONSEIL DEPARTEMENTAL 13

28 avenue de Tübingen

Direction des Routes

13098 AIX EN PROVENCE France

Objet : Déplacement d'Ouvrage - Conseil Departemental 13
Déplacement d'Ouvrage - Conseil Departemental 13
RD7N - Route d'Avignon La Calade à AIX-EN-PROVENCE

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	20%	45 803.94 €

Total HT	45 803.94 €
Montant TVA	9 160.79 €
Total TTC	54 964.73 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso)

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°DC25/013756/001001 d'un montant de 54964.73 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à _____, le _____

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ADRESSE DE PAIEMENT : ERDF Méditerranée - Pôle TPR - 106, Chemin Saint-Gabriel - 84046 AVIGNON Cedex 09

Devis créé le : 19/05/2016

ERDF-Pôle TPR

☎ : 04 90 13 92 70 - Fax : 04 90 13 92 08

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 19 mai 2016

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE

N° DC25/013756/001001

(A rappeler dans toute correspondance : Seul le premier devis est établi gratuitement)

Votre correspondant :
Chargé d'étude :# MOAD BT Imposé Provence ☎

CONSEIL DEPARTEMENTAL 13
28 avenue de Tübingen
Direction des Routes
13098 AIX EN PROVENCE France

Objet : Déplacement d'Ouvrage - Conseil Départemental 13
Déplacement d'Ouvrage - Conseil Départemental 13
RD7N - Route d'Avignon La Calade à AIX-EN-PROVENCE

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	20%	45 803.94 €
	Total HT	45 803.94 €
	Montant TVA	9 160.79 €
	Total TTC	54 964.73 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

L'aménageur accordera à ERDF URE PACA le droit d'effectuer tous travaux nécessaires à l'extension future des réseaux de distribution publique. Devis valable sous réserve de l'obtention des autorisations

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°DC25/013756/001001 d'un montant de 54964.73 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à _____, le _____

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

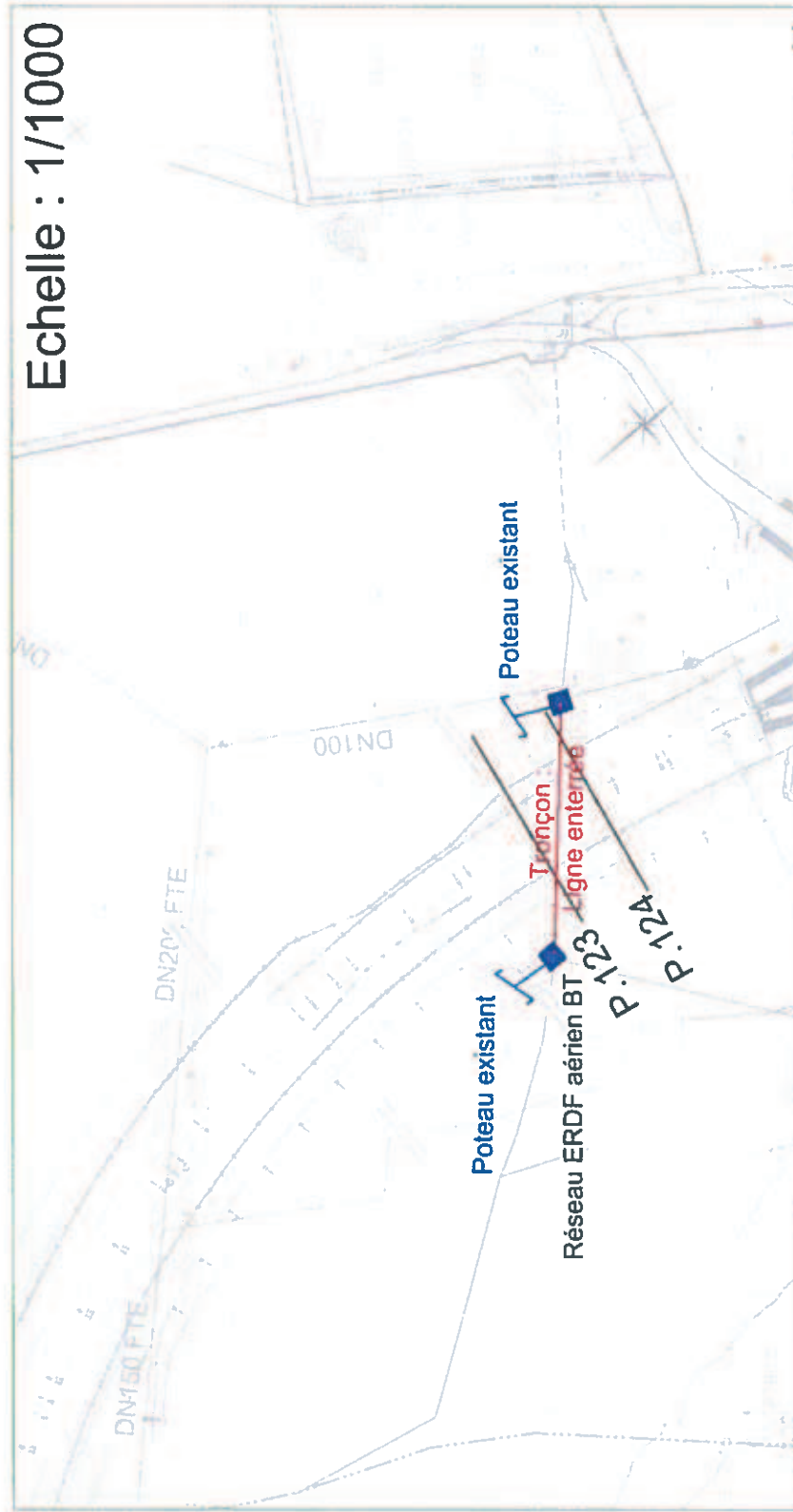
ADRESSE DE PAIEMENT : ERDF Méditerranée - Pôle TPR - 106, Chemin Saint-Gabriel - 84046 AVIGNON Cedex 09

Devis créé le : 19/05/2016

ERDF-Pôle TPR

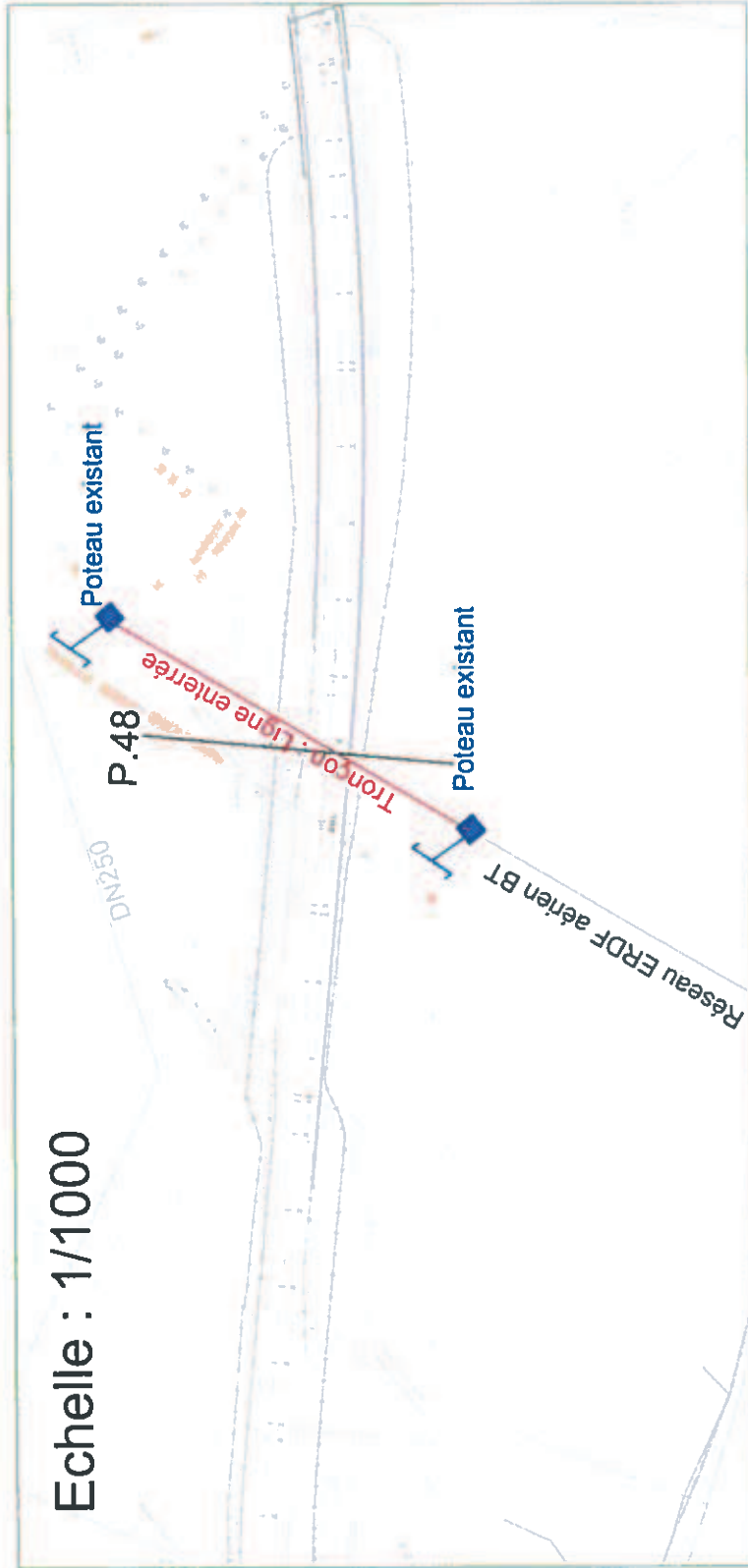
☎ : 04 90 13 92 70 – Fax : 04 90 13 92 08

Plan 1/1 000 CG13 Zone 1

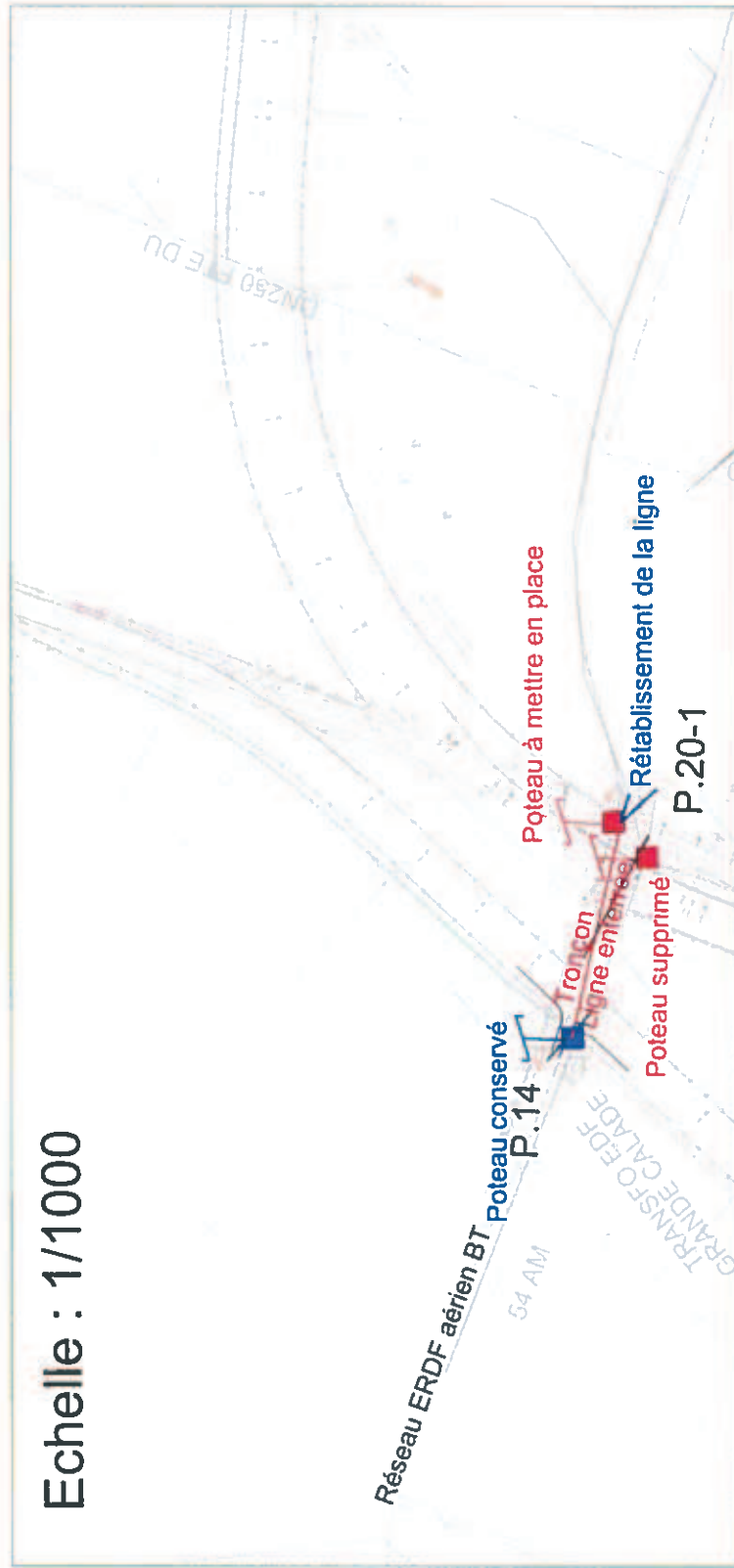


Echelle : 1/1000

Plan 1/1 000 CG13 Zone 2



Plan 1/1 000 CG13 Zone 3



Le 19 mai 2016

DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE
N° DC25/013756/001001

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Votre correspondant :

Chargé d'étude :# MOAD BT Imposé Provence ☎

CONSEIL DEPARTEMENTAL 13
 28 avenue de Tübingen
 Direction des Routes
 13098 AIX EN PROVENCE France

Objet : Déplacement d'Ouvrage - Conseil Departemental 13
 Déplacement d'Ouvrage - Conseil Departemental 13
 RD7N - Route d'Avignon La Calade à AIX-EN-PROVENCE

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Remontée aéro-souterraine BT toutes sections	6	709.78 €	20%	4 258.68 €
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	1	640.54 €	20%	640.54 €
Accès Réseau				
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	3	268.80 €	20%	806.40 €
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	448.00 €	20%	448.00 €
Canalisation BT toutes zones (série 1500)				
Fourniture Câble BT souterrain 150 mm² Alu	285	10.91 €	20%	3 109.35 €
Dépose				
Dépose support béton	6	279.19 €	20%	1 675.14 €
Dépose réseaux aériens BT en mètre	285	2.08 €	20%	592.80 €
Dépose raccordement aéro-souterrain HTA	1	202.49 €	20%	202.49 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m	1	926.72 €	20%	926.72 €
Plus value au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire)	4	144.86 €	20%	579.44 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau souterrain	3	860.38 €	20%	2 581.14 €
Terrassements et pose en agglomeration, série S1500				
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2	90	152.28 €	20%	13 705.20 €
Travaux Aériens BT (série 5500)				
Implantation support BT d'arrêt béton ou Angle fort	6	1 744.89 €	20%	10 469.34 €
Raccordement PRC sur ligne existante.	1	208.03 €	20%	208.03 €
Reprise branchement aérien isolé ou aéro-sout. lors de renforcemt de réseau	1	136.27 €	20%	136.27 €
Travaux Aériens HTA (série 5000)				
Support HTA d arrêt ligne secondaire	1	5 464.40 €	20%	5 464.40 €

Total HT	45 803.94 €
Montant TVA	9 160.79 €
Total TTC	54 964.73 €

Conditions Générales et Révisions de Prix
Concernant le devis n° DC25/013756/001001

CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement complet et définitif du présent devis à l'appel du solde et réception d'ouvrage ou la mise en service. A la fin des travaux une facture récapitulative, vous sera adressée, réajustée, s'il y a lieu, suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous.
- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés.

DELAI D'EXECUTION

30 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 05/2016.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 19/09/2016.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 05/2016 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus à ERDF seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, ERDF se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 19/09/2016 ou sans accord de votre part avant 3 mois.

